



Genève, le 17 avril 2019

**Le Conseil d'Etat**

1755-2019

Madame Simonetta SOMMARUGA  
Conseillère fédérale  
Département fédéral de l'environnement,  
des transports et de la communication  
(DETEC)

Monsieur Guy PARMELIN  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche (DEFR)

Palais fédéral  
3003 Berne

**Concerne : Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) – Réponse du canton de Genève à la consultation conformément à l'article 19 OAT**

Madame la Conseillère fédérale,  
Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 19 décembre 2018, le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ont invité les gouvernements cantonaux à se prononcer sur le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) remanié.

Nous tenons tout d'abord à saluer le travail important et de qualité effectué par l'autorité fédérale, qui a permis aux cantons de participer de manière proactive et constructive à l'élaboration de ce nouveau plan sectoriel.

Notre Conseil se félicite que les principales recommandations formulées par le groupe d'experts en janvier 2018, largement soutenues par le canton de Genève, aient été suivies dans l'élaboration du nouveau plan sectoriel. Ceci concerne en premier lieu le maintien d'un dispositif contraignant de protection des meilleures terres cultivables via un système de quota à l'échelle nationale et cantonale. La mission attribuée aux cantons en vue d'établir une cartographie des sols de l'ensemble du pays est également essentielle et permettra d'englober les différentes fonctions et qualités attendues dans la gestion des surfaces d'assolement et des sols en général.

Notre Conseil tient à rappeler que le canton de Genève est confronté à un fort développement économique et démographique. Ainsi, il se trouve aujourd'hui dans une situation extrêmement délicate, disposant d'une réserve de SDA et d'un potentiel de compensations infime.

A défaut de revoir les quotas du canton, Genève verra ses possibilités de développement freinées. Ce blocage touchera non seulement le développement de l'urbanisation mais aussi

les infrastructures de transport, les projets de renaturation et les constructions agricoles quand bien même celles-ci contribuent aux objectifs du plan sectoriel, à savoir la production alimentaire. La révision du PS SDA représente donc pour notre canton un enjeu de tout premier ordre et nous souhaitons qu'elle apporte des réponses concrètes et immédiates à nos besoins urgents.

Dans ce sens, nous saluons l'introduction du principe 17 permettant de faire le commerce des contingents entre les cantons, puisqu'il offre une solution pragmatique et réalisable à assez courte échéance en réponse aux difficultés rencontrées par certains cantons comme le nôtre. Pour la 2<sup>ème</sup> phase de remaniement du Plan sectoriel, notre Conseil demande un mécanisme de redistribution concerté des quotas, dont les règles devraient être définies en toute transparence dans le cadre d'un débat national. Les quotas accordés aux cantons devront refléter notamment les développements attendus de chaque territoire d'action, tenir compte des principes de subsidiarité, de cohésion nationale et de péréquation entre les régions, en cohérence avec les planifications en force relevant des différentes politiques publiques (Projet du territoire suisse, Stratégie de la biodiversité, etc.).

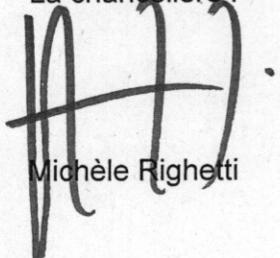
Il est regrettable que le plan sectoriel remanié ne parvienne pas à hiérarchiser ses objectifs, entre protection des sols d'une part et sécurité alimentaire de l'autre. Cette ambiguïté porte atteinte à la crédibilité de l'instrument. Si le gouvernement genevois adhère au principe de retenir comme SDA uniquement les sols répondant à des critères stricts, il demande toutefois à ce que les enjeux de production alimentaire non tributaire du sol pour la sécurité alimentaire soient thématiqués dans le Plan sectoriel remanié. En particulier, ce type de production alimentaire dans les cantons pourrait être pris en compte lors de la redéfinition des quotas SDA dans la 2<sup>ème</sup> phase de remaniement du Plan sectoriel.

Nous souhaitons enfin souligner notre détermination à poursuivre les efforts engagés depuis de nombreuses années pour orienter notre développement urbain vers l'intérieur et pour préserver l'espace rural abritant les meilleures terres agricoles, ainsi que de nombreux services écosystémiques utiles à la population. Les contraintes imposées par le Plan sectoriel risquent toutefois de sérieusement compromettre un développement équilibré de notre territoire cantonal et du bassin de vie du Grand Genève, ceci malgré les importants efforts consentis pour une urbanisation dense et peu consommatrice de sols. A ce titre, nous nous permettons de rappeler que le développement de notre canton contribue à la prospérité de l'ensemble du pays au travers notamment des mécanismes de péréquation.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

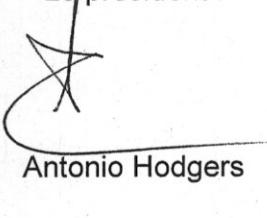
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

## Plan sectoriel surfaces d'assoulement (SDA) – consultation Genève

version du 18-03-2019/ez

Enoncé	Plan sectoriel SDA (avec modifications)	Propositions de	Projet de réponse GE
--------	---	-----------------	----------------------

BUT		Garantie à long terme des SDA	
<b>Le Plan sectoriel SDA garantit à long terme la protection qualitative et quantitative des meilleures terres agricoles de Suisse.</b>	Les SDA constituent les terres agricoles les plus productives, respectivement les meilleures terres arables de Suisse. Elles comprennent avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables.	Rappeler la notion de sécurité alimentaire dans le titre.	Cette définition du but du Plan sectoriel est trop restrictive. Les SDA contribuent également au maintien de la biodiversité, notamment en faisant partie de l'infrastructure écologique. Elles remplissent différentes fonctions et fournissent de nombreux services éco-systémiques (SE) au profit de la population.  Selon cette compréhension étendue, la qualité des SDA dépend aussi des espaces adjacents et la protection des meilleures terres agricoles doit se faire aux différentes échelles du périmètre et de son environnement et en tenant compte des interactions entre celles-ci. En effet, la résilience d'un système agricole dépend également des surfaces qui ne sont pas classées en SDA, tels que les milieux naturels et semi-naturels qui hébergent la faune auxiliaire utile à la production agricole.  Genève propose par ailleurs d'ajouter la notion de sécurité alimentaire pour préciser l'objectif final de conservation des SDA.

INDICATIONS CONTRAIGNANTES	
<b>I1</b>	<b>La surface totale minimale d'assoulement à garantir en Suisse est de 238'460 ha.</b>

Le PS SDA n'anticipe pas les conséquences d'une éventuelle adaptation des quotas cantonaux après avoir cartographié l'ensemble des sols du territoire suisse. Contrairement à ce qui est évoqué dans le PS SDA (cf. p. 8: "Les nouvelles cartographies et les relevés de SDA fondés sur celles-ci ont montré

	Selon l'art.29 OAT, la surface totale minimale d'assoulement est fixée par la Confédération. Les analyses en matière d'approvisionnement économique du pays fournissent la valeur de référence pour déterminer la surface minimale d'assoulement au sens de l'article 27 OAT.	qu'il est en principe possible de respecter les contingents, mais que les surfaces concernées se trouvent en partie ailleurs), le canton de Genève ne pense pas que le total des surfaces répondant aux critères SDA restera constant, ni à l'échelle de chaque canton ni au niveau national. Il pense qu'il va diminuer, ce qui met les cantons dans une grande insécurité de planification.
<b>I2</b>	<b>Les surfaces cantonales d'assoulement ou contingents de SDA (valeurs nettes) pour garantir la surface totale minimale en Suisse atteignent au minimum :</b> <b>Tableau des quotas cantonaux</b>	Considérant que les quotas cantonaux devront être adaptés à terme, le canton de Genève estime qu'une reconsideration de ces quota doit tenir compte des dynamiques économiques et démographiques spécifiques à chaque canton, de leurs contributions spécifiques à la prospérité et à la cohésion nationale conformément aussi au Projet de territoire Suisse.

PRINCIPES		
P1	<b>Garantie à long terme des SDA</b> <b>Il importe de minimiser la sollicitation de SDA à quelque fin que ce soit.</b>	Imprécisions dans la traduction: Le terme "Verbrauch" se traduirait plutôt par "consommation", tandis que "Gebrauch" équivaudrait à "sollicitation".  La sollicitation de SDA à des fins agricoles ou non agricoles entraîne une dégradation du sol et par conséquent la disparition de leur qualité de SDA.
P2	<b>Il incombe aux cantons de garantir à long terme leur contingent de SDA. Ils prennent à cet effet des mesures contraignantes et les mettent en œuvre.</b>	Remplacer le terme de "disparition" par celui de "perte"  Les cantons indiquent ces mesures dans leur plan directeur cantonal. Toute sollicitation de SDA doit obligatoirement être compensée si le contingent cantonal n'est plus respecté sinon.  Dans l'idéal, la carte du plan directeur indique toutes les SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal.

	<p>Les exigences prévues à l'article 30, alinéa 1<sup>bis</sup>, OAT sont applicables à tous les classements en zone à bâtir de SDA inscrites à l'inventaire, qu'elles soient représentées ou non dans la carte du plan directeur.</p>
P3	<p><b>Les SDA doivent être exploitées de manière à préserver durablement la qualité des sols.</b></p> <p>Pour garantir cette préservation, il importe notamment d'appliquer de manière conséquente les prescriptions en vigueur sur la protection des sols. Il s'agit en premier lieu des dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol ; RS 814.12) et de celles sur les prestations écologiques requises de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13).</p>
	<p><b>Inventaires des SDA, relevés et critères de qualité des SDA</b></p>
P4	<p><b>Les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA.</b></p> <p>Le relevé des SDA est effectué sur l'ensemble du territoire cantonal. Les sols valorisés ou réhabilités qui remplissent les critères de qualité SDA doivent également être inventoriés.</p>
P5	<p><b>Les inventaires des SDA doivent être établis et épurés sur la base de données pédologiques fiables.</b></p> <p>Les nouveaux relevés de données pédologiques pour l'inventaire des SDA seront effectués pour le moins selon la méthode standard de cartographie FAL 24+.</p>
	<p>Le canton de Genève se tient à disposition pour explorer des méthodes innovantes de recensement (imagerie satellitaire).</p>
P6	<p><b>Les sols qui seront intégrés à l'inventaire après de nouveaux relevés, une valorisation ou une réhabilitation doivent remplir les critères de qualité prescrits par la Confédération.</b></p> <p>Les critères pris en compte sont : la zone climatique, la pente, la profondeur utile pour les plantes, la masse volumique</p>

	<p>apparente effective, les polluants selon l'OSol et la superficie d'un seul tenant.</p>	<p>Afin de ménager ses réserves, le canton de Genève souhaite pouvoir inclure dans l'inventaire SDA les surfaces réhabilitées (gravières, démarches, etc.) dès la reconstitution des sols naturels. Leur utilisation extensive durant la remise en culture est aujourd'hui assurée par d'autres biais et n'est pas remise en question en les intégrant dans l'inventaire SDA (moyennant une mention dans le modèle de geo-données). En cas de crise, ces surfaces présentent les qualités pour être cultivées.</p>
P7	<p><b>Les cantons désignent les sols qui entrent en ligne de compte pour une révalorisation ou une réhabilitation.</b></p>	<p>Ces sols seront identifiés dans le cadre de la cartographie pédologique et selon un calendrier imposé par cette dernière et dépendant des ressources disponibles. Imposer un délai pour leur désignation n'est pas pertinent.</p>
	<p>Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du Plan sectoriel, les cantons établissent une carte indicative sur laquelle figurent les informations nécessaires.</p>	<p>D'autre part, il faut tenir compte des caractéristiques du sol avant sont altération par l'activité humaine et faire une pesée des intérêts pour des valorisations qui s'opposeraient à d'autres objectifs (prairies sèches, zones humides).</p>
<b>Mesures de compensation</b>		
P8	<p><b>Toute sollicitation de SDA répertoriées dans l'inventaire cantonal des SDA devrait être si possible compensée sur les plans quantitatif et qualitatif.</b></p>	<p>Le canton de Genève soutient le principe retenu, selon lequel une mesure de compensation est rendue obligatoire si et seulement si le quota cantonal ne peut plus être garanti. A la satisfaction du canton de Genève, un régime spécifique de compensation pour les constructions hors de la zone à bâtir imposées par leur destination (recommandation 12 du groupe d'experts) n'a pas été introduit.</p>
P9	<p><b>Chaque canton peut créer un fonds SDA sur lequel peuvent être versées des indemnités dépendant de la surface de SDA sollicitée.</b></p>	<p>Il sied de préciser que Genève ne dispose – selon les connaissances actuelles – que de très peu de surfaces entrant en ligne de compte pour une révalorisation ou une réhabilitation, ce qui tient à la fois à sa géographie et au relevé des SDA de 1992 qui incluait des sols détériorés par l'activité humaine. Sous la forme proposée dans le principe 8, Genève ne pourra pas trouver des solutions de compensation (cf. aussi P12).</p>
	<p>Un versement dans le fond n'est admis qu'après examen de toutes les possibilités de compensation en nature (cf. P8).</p>	<p>Le modèle d'un fonds cantonal alimenté par une compensation en espèce apporte une souplesse bienvenue au canton de Genève, qui ne dispose que de rares surfaces de compensation en nature. Pour cette même raison, Genève demande un élargissement des possibilités d'utilisation de ce fonds, notamment pour démolir des installations en surface (constructions agricoles, aménagements de loisirs, etc.).</p>
	<p>Le fonds est alimenté par les responsables de la perte de SDA en lieu et place d'une compensation par une surface égale. Un versement dans le fonds n'est autorisé que si le contingent cantonal de SDA continue d'être garanti et que les autres</p>	<p>Le plan sectoriel doit impérativement définir des règles concrètes pour estimer la contre-valeur financière d'une compensation, qui peut fortement varier selon le type de projet. A titre d'illustration, le coût pour l'assainissement d'un site genevois contaminé au plomb suite à la pratique de Ball-Trap pour répondre aux critères SDA a été estimé à 200 CHF/m<sup>2</sup>, soit dix fois plus que le montant versé par</p>

<p>conditions légales régissant la sollicitation de SDA sont remplies.</p> <p>Les montants versés sur le fonds en lieu et place d'une compensation en nature servent exclusivement à des réhabilitations ou revalorisations en SDA de sols dégradés par l'activité humaine et non répertoriés dans les inventaires de SDA.</p> <p>La création d'une base juridique pour un tel fonds est l'affaire de chaque canton.</p>	<p><b>Traitement des SDA par les autorités fédérales et les services fédéraux</b></p> <p><b>P10 La Confédération se préoccupe des SDA dans l'accomplissement de ses activités à incidence territoriale.</b></p> <p>Les autorités fédérales et les services fédéraux minimisent la sollicitation de SDA. L'utilisation de SDA n'est envisageable qu'au terme d'une pesée des intérêts au cours de laquelle les SDA sont dûment prises en compte.</p> <p><b>P11 Les projets fédéraux nécessitant plus de 5 ha de SDA répertoriées dans un inventaire cantonal font en principe l'objet d'un plan sectoriel.</b></p> <p>De tels projets seront planifiés dans le cadre d'une procédure de plan sectoriel ou d'une procédure détaillée analogue prévoyant l'intégration précoce de l'ARE au processus.</p> <p><b>P12 En cas d'emprise sur des SDA lors de projets fédéraux, toutes les SDA sollicitées seront compensées par des surfaces de qualité et de superficie équivalentes avec le soutien des cantons concernés.</b></p> <p>L'utilisation de SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux n'est envisageable qu'au terme d'une pesée des intérêts en présence et d'une étude de variantes au cours desquelles les SDA sont dûment prises en compte.</p>
	<p>l'ORFOU au canton de Zurich selon le Mémoandum du groupe de travail « Infrastructures de la Confédération et SDA » du 8 décembre 2017.</p> <p><b>Au regard du faible potentiel de compensation dans le canton de Genève, Genève demande à ce que</b></p>

	<p>SDA répertoriées dans les inventaires cantonaux qui ont été sollicitées soient en principe compensées. Le requérant prend en charge les frais correspondants.</p> <p>Les compensations qui entrent d'abord en ligne de compte sont la revalorisation ou la réhabilitation dans les règles de l'art de sols dégradés par l'activité humaine qui ne sont pas inventoriés ou le déclassement de terrains à bâtrir non construits de qualité SDA. Il est souhaitable d'effectuer la compensation dans le périmètre du projet.</p>	<p>les règles d'utilisation des fonds provenant des projets fédéraux ne soient pas pénalisantes, si aucun terrain hors SDA n'est disponible pour être revalorisé en compensation d'un terrain, dans l'attente d'une réévaluation des inventaires via une nouvelle cartographie des sols, les terrains situés en SDA ne répondant plus aux critères SDA devraient pouvoir bénéficier de ce fonds afin d'être réhabilités, même si ceux-ci ne permettent pas de comptabiliser de nouvelles SDA, le but étant le maintien de la qualité des SDA.</p> <p>Alternativement, le plan sectoriel devrait prévoir une péréquation intercantonale qui permette de compenser des projets fédéraux dans un autre canton.</p>
P13	<p>Les cantons soutiennent activement la Confédération pour qu'elle puisse effectuer dans les temps la compensation des SDA perdues en raison de projets fédéraux.</p>	<p>Les requérants peuvent également verser une indemnité calculée en fonction de la surface sollicitée si le canton concerné a créé un fonds selon le principe P9 et que les exigences prévues sous P9 sont remplies.</p> <p><b>Observation de l'évolution des Inventaires de SDA</b></p>
P14	<p><b>Les cantons actualisent leurs géodonnées sur les inventaires de SDA au moins une fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier.</b></p>	<p>Les données relatives aux inventaires de SDA sont publiées sur le géoportal national et sont à la disposition du public.</p>
P15	<p><b>La Confédération établit et publie une statistique des SDA tous les quatre ans.</b></p>	<p>Cette statistique indique la superficie et la répartition géographique des SDA. Elle montre notamment les augmentations et les pertes de SDA indiquées dans les inventaires cantonaux.</p> <p><b>Information de l'ARE et examen des inventaires de SDA</b></p>
	<p><b>Les cantons renseignent l'ARE tous les quatre ans sur les modifications qui affectent l'emplacement, l'étendue et la qualité de l'inventaire SDA. L'ARE examine le contenu des</b></p>	<p>Le canton de Genève juge ces modalités de reporting et de contrôle insuffisantes.</p>

<p><b>documents transmis et contrôlé si les principes du présent Plan sectoriel sont respectés.</b></p> <p>Cette obligation de renseigner est ancrée dans l'OAT (art. 30, al. 4). Elle peut avoir lieu dans le cadre de l'information à donner sur l'état de la planification directrice au sens de l'article 9 OAT. Elle comprend les géodonnées actualisées des inventaires de SDA et un rapport indiquant les modifications intervenues dans l'inventaire SDA, le traitement des SDA et les mesures servant à garantir durablement le contingent.</p> <p>L'ARE examine les documents et donne un retour aux cantons.</p>	<p>D'une part, l'information attendue se rapporte essentiellement aux modifications intervenues dans l'inventaire sur les dernières années et il n'est pas attendu de faire une projection des futures évolutions du contingent SDA cantonal. Se basant sur sa propre expérience très concluante, le gouvernement genevois juge nécessaire qu'une telle projection soit demandée dans l'information à l'ARE, en se basant sur les développements attendus et planifiés dans le plan directeur cantonal à l'horizon de 15 ans (en référence à l'art. 15 al. 1 LAT).</p> <p>D'autre part, une information circonstanciée tous les quatre ans ne permet à la Confédération que d'être mis devant le fait accompli. Le plan sectoriel n'anticipe ainsi pas quel devra être le suivi réservé aux cantons dont la marge de manœuvre des SDA devient faible. Ce cas se présentera bientôt pour plusieurs cantons et il semble important de formaliser la périodicité et le contenu de l'information que ces cantons devront apporter à l'ARE.</p> <p>Enfin, Genève est de l'avis qu'un suivi rapproché de la gestion des SDA doit être assuré pour tous les cantons, indépendamment de leurs réserves, puisque l'objectif de préservation d'un quota national est poursuivi solidairement par tous les cantons.</p> <p><b>Cas spéciaux</b></p> <p><b>P16 Les surfaces affectées à une utilisation spéciale peuvent être comptabilisées dans l'inventaire cantonal si leur sol présente la qualité SDA et que leur surface est disponible dans un délai de 12 mois pour une remise en culture en cas de grave pénurie.</b></p> <p>Dans les cas d'atteintes considérables, à la structure du sol (aplanissements de terrain) ou de décapage du sol, il faut considérer que les critères mentionnés ci-dessus ne sont plus satisfais. Ces surfaces doivent dès lors être soustraites de l'inventaire.</p>
	<p>Genève souscrit à l'approche proposée par le Plan sectoriel, qui stipule une démonstration empirique du respect de la qualité SDA des cas spéciaux, y compris pour les serres. Le canton est d'ailleurs intéressé à participer aux recherches-pilotes portant sur la revitalisation des sols imperméabilisés par la production hors-sol sous serre.</p> <p>Dans ce cadre, on peut regretter que le Plan sectoriel remanié maintienne une ambiguïté quant aux objectifs poursuivis et aux moyens employés, puisque qu'il insiste sur la finalité d'approvisionnement alimentaire sans tenir compte des exploitations agricoles non tributaires du sol (serres, porcheries, poulaillers, etc.)</p> <p>Ceci porte atteinte à la cohérence et à la légitimité de l'instrument et rend plus difficile sa compréhension et sa communication, pourtant essentiels. Le canton de Genève demande à ce que le Plan sectoriel lève cette ambiguïté par une prise de position claire à propos de son traitement de la production alimentaire non tributaire du sol. D'autre part, un débat lui semble nécessaire à propos de de ce type de production alimentaire dans les cantons, qui pourraient jouer un rôle dans la redéfinition de leurs quotas SDA au cours de la 2ème phase de remaniement du Plan sectoriel.</p> <p><b>Tunnels en plastique stationnaires:</b> En faisant référence à une pratique largement répandue à Genève et ailleurs, le canton demande de reconnaître comme compatible avec les critères SDA des cultures</p>

		<p><b>en pleine terre sous des tunnels stationnaires en plastique.</b> Faire une différenciation entre tunnels stationnaires et mobiles n'est ni pertinente ni faisable sur un plan pratique en raison du grand nombre de déclinaisons sur le terrrain.</p>
	<b>Réglementations relatives aux bases de données des cantons</b>	
P17	<b>Les cantons peuvent faire commerce de leurs contingents de SDA si leurs inventaires de SDA sont fondés sur une base de données fiable.</b>	<p>Nous saluons l'introduction du principe 17 permettant de faire le commerce des contingents entre les cantons, puisqu'il offre une solution pragmatique et réalisable à assez courte échéance en réponse aux difficultés rencontrées par certains cantons comme le nôtre.</p> <p>Pour la 2<sup>ème</sup> phase de remaniement du Plan sectoriel, notre Conseil demande un mécanisme de redistribution concerté des quotas, dont les règles devraient être définies en toute transparence dans le cadre d'un débat national. Les quotas accordés aux cantons devront refléter notamment les développements attendus de chaque territoire d'action, tenir compte des principes de subsidiarité, de cohésion nationale et de péréquation entre les régions, en cohérence avec les planifications en force relevant des différentes politiques publiques (Projet du territoire suisse, Stratégie de la biodiversité, etc.).</p>
	<b>Le commerce de SDA doit être réglé dans la planification directrice cantonale et soumis à l'approbation de la Confédération.</b>	<p>Les cantons qui participent au négoce doivent fournir la preuve qu'ils respecteront ensemble la somme de leurs contingents cantonaux. Le canton qui cède des SDA ne peut pas respecter son contingent en y intégrant des SDA de nettement moins bonne qualité. Il appartient au canton qui cède des SDA de garantir durablement les SDA qui se trouvent sur son territoire.</p>
P18	<b>Les cantons dont les inventaires de SDA reposent sur une base de données très imprécise sont tenus d'introduire une réglementation de la compensation pour leurs SDA inventoriées.</b>	<p>Cette réglementation doit être établie dans les trois ans qui suivent l'adoption du Plan sectoriel et être soumise pour examen à l'ARE.</p>